

## Annexe 2 - PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES

---

Les promotions sont établies conformément aux dispositions des LDG ministérielles et de leurs annexes

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions. La Polynésie française s'attache à ce que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans les effectifs du corps.

**Outre l'application des barèmes prévus dans les LDG ministérielles, les règles de départage en matière de promotions et d'avancement proposées pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et psychologues sont les suivantes :**

### **Bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon (avancement accéléré) :**

- ancienneté générale de services
- ancienneté dans l'échelon

### **Tableau d'avancement au grade de la hors classe :**

- ancienneté générale de services
- ancienneté dans le corps
- échelon
- ancienneté dans l'échelon

En cas de départage, les agents n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière en 2017 sont prioritaires.

### **Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle :**

Les critères de départage sont ceux énoncés dans les LDG ministérielles.

Une attention particulière est portée à la situation des agents promouvables en 2024 et qui étaient promouvables en 2023 au titre du vivier 1 pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Pour l'établissement des promotions est en outre tenu compte :

- Du respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- De l'égalité de traitement à l'égard des personnels en situation de handicap
- Du respect d'un équilibre entre les disciplines
- Des agents en butée de grade depuis 3 ans et aux agents les plus avancés dans la carrière (principe PPCR de pouvoir dérouler sa carrière sur au moins 2 grades).

**Professeurs agrégés :** le Vice-recteur de Polynésie est l'autorité compétente pour l'évaluation, l'examen des demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, les promotions, l'attribution des bonifications d'ancienneté, l'établissement des tableaux d'avancement et le classement des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré (décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré). Pour l'attribution des bonifications d'ancienneté pour les professeurs agrégés, ces dispositions sont effectives à compter de la campagne 2025, il n'y a plus qu'une liste de promouvables par échelon. Le Vice-recteur est compétent pour établir le tableau d'avancement des professeurs agrégés à compter du tableau d'avancement de 2025.